



PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ N° DDT - 2020 - 135

définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu les suivis réalisés par le service de l'office français de la biodiversité permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe sur les cours d'eau du département du Cher afin de délimiter leur aire de répartition,

Vu la liste des communes mise à jour au 6 mai 2020 où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, fournie le 6 mai 2020 par le service départemental de l'office français de la biodiversité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 3 juin au 23 juin 2020 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu par mail le 15 mai 2020,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par mail le 20 mai 2020,

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans les communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 -

Dans les communes listées en annexe du présent arrêté, **où la présence de la loutre d'Europe est avérée**, l'usage des pièges de catégories 2 **est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plan d'eaux et étangs**, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Dans les communes suivantes listées en annexe du présent arrêté, **où seule la présence du castor d'Eurasie est avérée**, l'usage des pièges de catégories 2 **est interdit sur les abords des cours d'eaux, bras morts et canaux**, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs.

BOURGES, le 25 juin 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,



Maxime CUENOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe

Liste des communes du département du Cher où la présence du castor d'Eurasie
et de la loutre est avérée jusqu'au 30 juin 2021

	CASTOR	LOUTRE		CASTOR	LOUTRE
AINAY LE VIEIL	X	X	LAPAN	X	X
APREMONT SUR ALLIER	X	X	LA PERCHE	X	X
ARDENAIS		X	LAZENAY		X
ARGENVIERES	X	X	LE CHATELET		X
BANNAY	X	X	LE CHAUTAY	X	
BAUGY	X		LERE	X	X
BEDDES		X	LIGNIERES		X
BEFFES	X	X	LOYE SUR ARNON		X
BELLEVILLE SUR LOIRE	X	X	LUGNY CHAMPAGNE	X	
BERRY BOUY		X	LUNERY	X	X
BOULLERET	X	X	LURY SUR ARNON		X
BOUZAIS	X	X	MAISONNAIS		X
BRINAY	X	X	MARCAIS		X
BRINON SUR SAULDRE	X		MAREUIL SUR ARNON		X
BRUERE ALLICHAMPS	X	X	MARMAGNE		X
CHAROST		X	MARSEILLES LES AUBIGNY	X	X
CHATEAUMEILLANT		X	MASSAY	X	X
CHATEAUNEUF SUR CHER	X	X	MEHUN SUR YEVRE		X
CHERY		X	MENETOU-COUTURE	X	
CHEZAL BENOIT		X	MENETREOL SOUS SANCERRE	X	X
COLOMBIERS	X	X	MENETREOL SUR SAULDRE		X
CORQUOY	X	X	MEREAU	X	
COUARGUES	X	X	MERY SUR CHER	X	X
COURS LES BARRES	X	X	MORLAC		X
COUST	X	X	MORNAY-SUR-ALLIER	X	X
CREZANCAY SUR CHER	X	X	NEUVY LE BARROIS	X	X
CUFFY	X	X	NEUVY SUR BARANGEON		X
CULAN		X	NOZIERES		X
DREVANT	X	X	ORVAL	X	X
EPINEUIL LE FLEURIEL	X	X	OSMOY		X
ETRECHY	X		POISIEUX		X
FARGES ALLICHAMPS	X	X	PRECY	X	
FAVERDINES		X	PREUILLY	X	X
FEUX	X		PREVERANGES		X
FOECY	X	X	QUINCY	X	X
FUSSY	X		REIGNY		X
GRACAY		X	REZAY		X
GROISES	X		SAINTE AMAND MONTROND	X	X
GROSSOUVRE	X		SAINTE AMBROIX	X	X
HERRY	X	X	SAINTE BAUDEL		X
IDS SAINT ROCH		X	SAINTE BOUIZE	X	X
JALOGNES	X		SAINTE CHRISTOPHE LE CHAUDRY		X
JOUET SUR L'AUBOIS	X	X	SAINTE FLORENT SUR CHER	X	X
JUSSY LE CHAUDRIER	X		SAINTE GEORGES DE POISIEUX	X	X
LA CELETTE		X	SAINTE GEORGES SUR MOULON	X	
LA CELLE CONDE		X	SAINTE HILAIRE DE COURT	X	X
LA CHAPELLE MONTLINARD	X	X	SAINTE HILAIRE EN LIGNIERES		X
LA GROUTTE	X	X	SAINTE JEANVRIN		X
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	X		SAINTE LOUP DES CHAUMES	X	X

	CASTOR	LOUTRE		CASTOR	LOUTRE
SAINT LAURENT		X	TORTERON	X	
SAINT LEGER LE PETIT	X	X	TOUCHAY		X
SAINT MAUR		X	UZAY LE VENON		X
SAINT OUTRILLE		X	VALLENAY	X	
SAINT PIERRE LES BOIS		X	VASSELAY	X	
SAINT PRIEST LA MARCHE		X	VENESMES	X	X
SAINT SATUR	X	X	VEREAUX	X	
SAINT SATURNIN		X	VEDDUN		X
SAINT VITTE		X	VIERZON	X	X
SAINTE THORETTE	X	X	VIGNOUX SUR BARANGEON	X	X
SANCOINS	X		VILLECELIN		X
SAUGY		X	VILLENEUVE SUR CHER	X	X
SAULZAIS LE POTIER		X	VILLEQUIERS	X	
SIDIAILLES		X	VINON	X	
SURY PRES LERE	X	X	VOUZERON		X
THAUVENAY	X	X			